

MUTATIONS ET REAFFECTATIONS VOLONTAIRES DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS RÉGULIERS

5-21.28

Après l'application des clauses 5-21.23, 5-21.24 et 5-21.25, au plus tard le 7 mai, la commission affiche sur son site Web la liste des besoins qui demeurent à combler pour l'année scolaire suivante.

- a) Lors d'une première ronde de mouvement volontaire, la commission invite les enseignantes et enseignants réguliers à déposer une demande de réaffectation dans une nouvelle catégorie au sein de l'école ou dans une autre école selon leurs qualifications. Une fois que la liste de besoins est affichée, chaque enseignante ou enseignant régulier a un minimum de trois jours ouvrables pour soumettre une demande de réaffectation. Toutes les demandes doivent être reçues par la commission au plus tard le 15 mai.

S'il y a une seule demande, celle-ci est approuvée pourvu que l'enseignante ou l'enseignant régulier réponde aux exigences prévues à la clause 5-21.12. S'il y a plus d'une demande, la direction de l'école décidera du candidat retenu suite à une ronde d'entrevue et fera une recommandation au Service des ressources humaines qui doit approuver la réaffectation. Les enseignantes et enseignants réguliers qui soumettront une demande au sein de la même école se verront attribuer la priorité sur les postulants des autres écoles.

Suivant l'application de la clause 5-21.28 a), la commission, en présence du syndicat, octroie les mutations volontaires :

- i) lorsqu'une seule personne postule pour un poste, la mutation volontaire est octroyée;
 - ii) lorsque deux ou plusieurs personnes postulent pour un poste, la direction de l'école reçoit chaque candidate ou candidat en entrevue et fait une recommandation à la commission;
 - iii) à la lumière de la recommandation visée au paragraphe ii), la commission octroie la mutation;
 - iv) Au plus tard le 20 mai, la commission avise, par écrit, chaque candidate ou candidat de l'acceptation ou du refus de sa demande de mutation volontaire. Une copie de l'avis est transmise au syndicat.
- b) Une deuxième ronde de mouvements volontaire sera organisée selon les paramètres suivants :
- Une réunion se tiendra un soir de semaine au plus tard le 25 mai de chaque année scolaire.
 - Les enseignantes et enseignants réguliers devront s'inscrire à la réunion une semaine avant la date prévue.
 - La commission procédera par ancienneté. L'enseignante ou l'enseignant régulier ayant le plus d'ancienneté obtiendra le poste pourvu qu'elle ou qu'il réponde aux exigences prévues à la clause 5-21.12.
 - Le poste laissé vacant par l'enseignante ou l'enseignant régulier ayant obtenu la mutation est placé au bas de la liste des besoins pour être offert ultérieurement lors de la même réunion.
 - Une fois que l'enseignante ou l'enseignant régulier a obtenu une mutation, sa participation au processus est terminée.
 - L'enseignante ou l'enseignant régulier peut renoncer à exercer son droit de choisir un poste et attendre la deuxième liste lors de la même réunion.
 - La réunion se poursuit tant et aussi longtemps que les enseignantes et enseignants réguliers exercent leur droit de réclamer une mutation.

MUTATIONS ET REAFFECTATIONS VOLONTAIRES DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS RÉGULIERS À STATUT PARTICULIER

5-21.34 Après l'application des clauses 5-21.30, 5-21.31, 5-21.32 et 5-21.33, au plus tard le 2 juin, la commission affiche sur son site Web la liste des besoins qui demeurent à combler pour l'année scolaire suivante.

- a) Lors d'une première ronde de mouvement volontaire, la commission invite les enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier à déposer une demande de réaffectation dans une nouvelle catégorie au sein de l'école ou dans une autre école selon leurs qualifications. Une fois que la liste de besoins est affichée, chaque enseignante ou enseignant a un minimum de trois jours ouvrables pour soumettre une demande de réaffectation. Toutes demandes doivent être reçues par la commission au plus tard le 7 juin.

S'il y a une seule demande, celle-ci est approuvée pourvu que l'enseignante ou l'enseignant réponde aux exigences prévues à la clause 5-21.12. S'il y a plus d'une demande, la direction de l'école décidera du candidat retenu suite à une ronde d'entrevue et fera une recommandation au Service des ressources humaines qui doit approuver la réaffectation. Les enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier qui soumettront une demande au sein de la même école se verront attribuer la priorité sur les postulants des autres écoles.

Suivant l'application de la clause 5-21.34, la commission, en présence du syndicat, octroie les mutations volontaires :

- i) lorsqu'une seule personne postule pour un poste, la mutation volontaire est octroyée;
 - ii) lorsque deux ou plusieurs personnes postulent pour un poste, la direction de l'école reçoit chaque candidate ou candidat en entrevue et fait une recommandation à la commission ;
 - iii) à la lumière de la recommandation visée au paragraphe ii), la commission octroie la mutation ;
 - iv) Au plus tard le 12 juin, la commission avise, par écrit, chaque candidate ou candidat de l'acceptation ou du refus de sa demande de mutation volontaire. Une copie de l'avis est transmise au syndicat.
- b) Une deuxième ronde de mouvements volontaire sera organisée selon les paramètres suivants :
- Une réunion se tiendra un soir de semaine au plus tard le 15 juin de chaque année scolaire.
 - Les enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier devront s'inscrire à la réunion une semaine avant la date prévue.
 - La commission procédera par ancienneté. L'enseignante ou l'enseignant ayant le plus d'ancienneté obtiendra le poste pourvu qu'elle ou qu'il réponde aux exigences prévues à la clause 5-21.12.
 - Le poste laissé vacant par l'enseignante ou l'enseignant ayant obtenu la mutation est placé au bas de la liste des besoins pour être offert ultérieurement lors de la même réunion.
 - Une fois que l'enseignante ou l'enseignant a obtenu une mutation, sa participation au processus est terminée.
 - L'enseignante ou l'enseignant peut renoncer à exercer son droit de choisir un poste et attendre la deuxième liste lors de la même réunion.
 - La réunion se poursuit tant et aussi longtemps que les enseignantes et enseignants exercent leur droit de réclamer une mutation.